

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

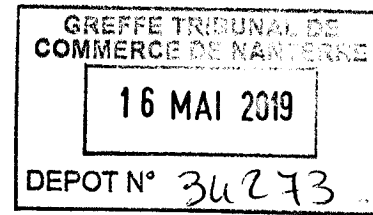
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00896

Numéro SIREN : 344 366 315

Nom ou dénomination : ERNST & YOUNG AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2019 sous le numéro de dépôt 34273



TRAITE
FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG ET ASSOCIES
PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT

PROJET DE TRAITE DE FUSION
ARRÊTE LE 14 MAI 2019

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE ERNST & YOUNG ET ASSOCIES
PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT

CHAPITRE I : EXPOSE	4
I - Caractéristiques des sociétés.....	4
II - Motifs et buts de la fusion	6
III - Comptes servant de base à la fusion	7
IV - Méthodes d'évaluation des apports et détermination du rapport d'échange.....	7
V - Date d'effet.....	7
VI - Commissaire à la fusion et aux apports	7
VII - Consultation des instances représentatives du personnel.....	8
CHAPITRE II : APPORT-FUSION.....	9
I - Dispositions préalables.....	9
II - Désignation et comptabilisation de l'actif apporté.....	9
II.1 Actif immobilisé.....	9
II.2 Actif circulant.....	10
II.3 Comptes de régularisation actif	10
III - Désignation et comptabilisation du passif transféré	10
IV - Montant de l'actif net apporté.....	11
V - Détermination du rapport d'échange	12
VI - Rémunération de l'apport-fusion	12
VII - Prime de fusion	12
VIII - Propriété - Jouissance	13
CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION	14
I - En ce qui concerne la société ERNST & YOUNG AUDIT	14
II - En ce qui concerne la société ERNST & YOUNG et Associés.....	15

CHAPITRE IV : REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT-FUSION.....	16
CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES.....	16
CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES	17
I - Dispositions générales concernant l'impôt sur les sociétés.....	17
A/ Date d'effet de l'opération de fusion	17
B/ Impôt sur les sociétés	17
II - TVA.....	18
III - Enregistrement.....	19
IV - Opérations antérieures	19
V - Régime des sociétés mères et filiales.....	19
VI - Participation des employeurs à l'effort de construction	19
VII - Autres impôts et taxes	19
VIII - Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.....	19
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	20
I - Formalités	20
II - Remise de titres.....	20
III - Frais.....	20
IV - Election de domicile	20
V - Pouvoirs	20
VI - Affirmation de sincérité	21
VII - Annexes	21

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société ERNST & YOUNG AUDIT, Société par Actions Simplifiée de Commissariat aux Comptes et d'Expertise Comptable à capital variable, dont le siège social est sis 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344 366 315, représentée par son Président, Monsieur Alain Perroux, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de direction en date du 10 mai 2019,

Ci-après dénommée la "Société Absorbante",

D'UNE PART,

ET :

La société ERNST & YOUNG et Associés, Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable à capital variable, dont le siège social est sis 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 449 142 348, représentée par son Président, Monsieur Alain Perroux, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité exécutif en date du 10 mai 2019,

Ci-après dénommée la "Société Absorbée",

D'AUTRE PART,

Et ensemble ci-après dénommées les "Parties"

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été constituée suivant acte sous seing privé du 11 décembre 1987, sous la forme d'une société anonyme.

La publication légale de constitution de la société est parue dans le journal "Le tout Lyon" du 21 janvier 1988.

L'acte constitutif de la société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 1^{er} avril 1988.

La société ERNST & YOUNG AUDIT est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344 366 315, depuis le 17 décembre 2003, à la suite du transfert de son siège social.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée à capital variable par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, avec effet au 1er juin 2005.

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 31 mars 2087.

Son capital social s'élève à ce jour à 3.044.800 euros. Il est réparti en 152.240 actions de 20 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

La société n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de certificat d'investissement, ni de valeur mobilière composée donnant accès au capital.

Elle n'a pas procédé à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société ERNST & YOUNG AUDIT a pour objet, en tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par les dispositions en vigueur régissant lesdites professions.

Elle peut prendre toutes participations, sous toutes formes, dans des sociétés exerçant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, existantes ou à créer, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

La société ERNST & YOUNG AUDIT clôture son exercice social à la date du 30 juin de chaque année.

Son principal établissement est fixé au lieu de son siège social : 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1.

La société exerce son activité en son siège social et au sein de douze établissements secondaires immatriculés dans les Greffes suivants hors ressort : Bordeaux (33), Grenoble (38), Lille Métropole (59), Lyon (69), Marseille (13), Montpellier (34), Nancy (54), Nantes (44), Nice (06), Rennes (35), Strasbourg (67) et Toulouse (31).

2/ La société ERNST & YOUNG et Associés a été constituée suivant acte sous seing privé du 2 juin 2003, sous la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée à capital variable.

La publication légale de constitution de la société est parue dans le journal "Les Affiches Parisiennes" du 23 juin 2003.

L'acte constitutif de la société a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 26 juin 2003.

La société ERNST & YOUNG et Associés est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 449 142 348, depuis le 26 juin 2003.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée à capital variable par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, avec effet au 1^{er} juin 2005.

La durée de la société est de 75 ans, soit jusqu'au 26 juin 2078.

Le capital social de la société ERNST & YOUNG et Associés s'élève à ce jour à 13.095.204 euros. Il est réparti en 4.365.068 actions de 3 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société n'a pas émis d'emprunt obligataire, ni de certificat d'investissement, ni de valeur mobilière composée donnant accès au capital.

Elle n'a pas procédé à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société ERNST & YOUNG et Associés a pour objet, en tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par les dispositions en vigueur régissant ladite profession,
- toutes prestations ou opérations compatibles avec l'objet ci-dessus, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation,
- la prise de participations, conformément à la réglementation en vigueur.

La société ERNST & YOUNG et Associés clôture son exercice social à la date du 30 juin de chaque année.

Son principal établissement est fixé au lieu de son siège social : 1/2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie-Paris La Défense 1.

La société exerce son activité en son siège social et au sein de treize établissements secondaires immatriculés dans les Greffes suivants hors ressort : Bordeaux (33), Grenoble (38), Lille Métropole (59), Lyon (69), Marseille (13), Montpellier (34), Nancy (54), Nantes (44), Nice (06), Paris (75), Rennes (35), Strasbourg (67) et Toulouse (31).

3/ La société ERNST & YOUNG et Associés ne détient aucune participation dans le capital de la société ERNST & YOUNG AUDIT. Les sociétés ERNST & YOUNG et Associés et ERNST & YOUNG AUDIT sont détenues respectivement à hauteur de 99,86 % et 99,89 % par la société EY France.

4/ Monsieur Alain Perroux est à la fois Président de la société ERNST & YOUNG AUDIT et de la société ERNST & YOUNG et Associés.

II - Motifs et buts de la fusion

L'opération de fusion-absorption de la société ERNST & YOUNG et Associés par la société ERNST & YOUNG AUDIT faisant l'objet du présent traité s'inscrit dans le cadre des mesures de réorganisation des entités EY en France ayant pour but de simplifier les structures juridiques.

Parallèlement à l'opération de fusion susvisée, il est également envisagé de procéder à la fusion-absorption de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

III - Comptes servant de base à la fusion

1 - Comptes utilisés pour le traité de fusion

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et ERNST & YOUNG et Associés ont chacune établi un état comptable à la date du 31 mars 2019, figurant en Annexe 1 aux présentes.

Ces états comptables ont été établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers bilans annuels.

Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les deux sociétés sur la base des situations comptables à la date du 31 mars 2019, en prenant en compte une estimation de la variation des éléments comptables de la période du 1er avril au 30 juin 2019.

2 - Valeur définitive des apports

La valeur des apports sera la valeur nette comptable des éléments d'actif et passif transférés, telle qu'elle figurera dans le bilan au 30 juin 2019 de la société ERNST & YOUNG et Associés (ci-après dénommé le " Bilan au 30 juin 2019 ").

IV - Méthodes d'évaluation des apports et détermination du rapport d'échange

Les Parties sont convenues de valoriser les éléments d'actif et de passif apportés selon les méthodes explicitées en Annexe 2 ; les modalités de détermination du rapport d'échange figurent également en Annexe 2 aux présentes.

V - Date d'effet

La présente fusion prendra effet au jour de sa réalisation définitive (ci-après dénommé la "Date d'Effet"), sans rétroactivité aucune, défini comme étant le jour des délibérations de l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG et Associés et de la société ERNST & YOUNG AUDIT appelée à approuver la fusion, qui devrait intervenir le 1^{er} juillet 2019 à 00h00.

VI - Commissaire à la fusion et aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II du Code de commerce, par décision unanime des associés de la société ERNST & YOUNG et Associés et de la société ERNST & YOUNG AUDIT, consultés par voie de consultation écrite en date du 15 mars 2019, et constatée aux termes des décisions du Président de chaque société du 29 mars 2019, il a été décidé de ne pas désigner de Commissaire à la fusion dans le cadre de la fusion-absorption de la société ERNST & YOUNG et Associés par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Aux termes des mêmes décisions unanimes et conformément aux dispositions des articles L. 236-10, III et L. 225-8 du Code de commerce,

La société YCC AUDIT ET CONSEIL
12, rue du Printemps - 75017 Paris

a été désignée en qualité de Commissaire aux apports.

Elle sera en charge d'apprécier la valeur des apports en nature de la société ERNST & YOUNG et Associés et d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature dans le cadre de la fusion-absorption envisagée de la société ERNST & YOUNG et Associés par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

VII - Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-33 ancien du Code du travail (article L. 2312-8 nouveau du Code du travail), le comité d'entreprise de la société ERNST & YOUNG et Associés a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été informé et consulté sur l'opération de fusion. Le comité d'entreprise de la société ERNST & YOUNG et Associés a rendu, le 22 février 2019, un avis favorable sur l'opération de fusion envisagée.

La société ERNST & YOUNG AUDIT, qui n'emploie pas de salarié, n'est pas dotée d'instance représentative du personnel.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS DESIGNÉES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ERNST & YOUNG ET ASSOCIÉS PAR LA SOCIÉTÉ ERNST & YOUNG AUDIT, QUI A ÉTÉ ARRÊTÉ PAR LE PRÉSIDENT DESDITES SOCIÉTÉS PAR DÉCISIONS EN DATE DU 10 MAI 2019 :



CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société ERNST & YOUNG et Associés apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ERNST & YOUNG AUDIT, l'ensemble des biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif, tels qu'ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 236-3-I du Code de commerce.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société ERNST & YOUNG et Associés, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie à titre indicatif sur la base de l'état comptable de la société ERNST & YOUNG et Associés établi au 31 mars 2019, en prenant en compte une estimation de la variation des éléments comptables de la période du 1er avril au 30 juin 2019 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

II - Désignation et comptabilisation de l'actif apporté

L'apport-fusion comprendra les éléments figurant dans les livres de la société ERNST & YOUNG et Associés au 30 juin 2019.

L'actif de la société ERNST & YOUNG et Associés dont la transmission est prévue au profit de la société ERNST & YOUNG AUDIT, comprend au 31 mars 2019, date de l'état comptable utilisé de manière provisoire pour la présente opération, les éléments ci-après désignés - sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative - et évalués selon les méthodes explicitées en Annexe 2, étant précisé que les chiffres indiqués ci-après sont tous exprimés en euros :

II.1 Actif immobilisé

II.1.1 Immobilisations incorporelles

L'ensemble des éléments incorporels sont apportés pour :

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Concessions, brevets et droits similaires	9.050,00	-	9.050,00
Fonds commercial	3.366.604,30	-	3.366.604,30
Autres immobilisations incorporelles	450.786,47		450.786,47

Valeur nette comptable des immobilisations incorporelles apportées : 3.826.440,77 EUR.

II.1.2 Immobilisations financières

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Prêts	13.523.328,97	-	13.523.328,97
Autres immobilisations financières	12.171,00	-	12.171,00
Valeur nette comptable des immobilisations financières : 13.535.499,97 EUR			
Valeur nette comptable des immobilisations : 17.361.940,74 EUR			

II.2 Actif circulant

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Créances clients et comptes rattachés	223.614.934,83	837.922,60	222.777.012,23
Autres créances	16.630.144,74	63,50	16.630.081,24
Disponibilités	4.125.194,62	-	4.125.194,62
Valeur nette comptable de l'actif circulant : 243.532.288,09 EUR			

II.3 Comptes de régularisation actif

	Valeur brute Comptable	Amortissements ou provisions	Valeur nette comptable = Valeur d'apport
Charges constatées d'avance	1.124.998,57	-	1.124.998,57
MONTANT TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR ERNST & YOUNG ET ASSOCIES A ERNST & YOUNG AUDIT ESTIME SUR LA BASE DE L'ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2019, A 262.019.227,40 EUR			

III - Désignation et comptabilisation du passif transféré

Les apports des biens, droits et obligations décrits à l'Article II ci-dessus auront lieu moyennant notamment la prise en charge par la société ERNST & YOUNG AUDIT, aux lieu et place de la société ERNST & YOUNG et Associés, de tout le passif de la société ERNST & YOUNG et Associés figurant dans les livres de la société ERNST & YOUNG et Associés à la date de réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la société ERNST & YOUNG et Associés comprend au 31 mars 2019, date de l'état comptable utilisé pour la présente opération, les éléments ci-après désignés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

- Provisions pour risques	269.946,00 EUR
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	10.150,00 EUR
- Emprunts et dettes financières divers	89.170.228,12 EUR
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	736.582,31 EUR
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	27.697.690,69 EUR
- Dettes fiscales et sociales	120.970.645,14 EUR
- Autres dettes	3.199.749,56 EUR

MONTANT TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF D'ERNST & YOUNG ET ASSOCIES TRANSMIS A ERNST & YOUNG AUDIT ESTIME SUR LA BASE DE L'ETAT COMPTABLE ETABLI AU 31 MARS 2019, A	242.054.991,82 EUR
---	---------------------------

Il est également précisé, en tant que de besoin, que la société ERNST & YOUNG AUDIT reprendra la totalité des engagements hors bilan que la société ERNST & YOUNG et Associés a contractés, dont la liste est ci-après annexée, en Annexe 3 des présentes. Cette liste, utilisée de manière provisoire pour la présente opération, est donnée à titre indicatif et n'est pas limitative.

Monsieur Alain Perroux ès qualités, confirme, qu'à sa connaissance, l'état comptable de la société ERNST & YOUNG et Associés établi au 31 mars 2019 ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la sincérité.

Monsieur Alain Perroux déclare en outre que depuis le 1er avril 2019 et jusqu'à ce jour, la société ERNST & YOUNG et Associés a été gérée dans la continuité des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes entrant dans le cadre de son activité habituelle.

IV - Montant de l'actif net apporté

Le montant de l'actif apporté par la société ERNST & YOUNG et Associés à la société ERNST & YOUNG AUDIT, estimé sur la base de l'état comptable de la société ERNST & YOUNG et Associés établi au 31 mars 2019, est de **262.019.227,40 EUR**

Le passif de la société ERNST & YOUNG et Associés transmis à la société ERNST & YOUNG AUDIT estimé sur la base de l'état comptable de la société ERNST & YOUNG et Associés établi au 31 mars 2019, est de **242.054.991,82 EUR**

Soit un actif net de **19.964.235,58 EUR**

Ces montants estimés sur la base de l'état comptable de la société ERNST & YOUNG et Associés au 31 mars 2019, doivent en outre être corrigés du versement prévisible avant la Date d'Effet de la fusion, d'un acompte sur dividende, par la société ERNST & YOUNG et Associés, pour un montant de 5.000.000 euros.

L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE ERNST & YOUNG ET ASSOCIES A LA SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT, PRENANT EN COMPTE UNE ESTIMATION DE LA VARIATION DES ELEMENTS COMPTABLES DE LA PERIODE DU 1^{ER} AVRIL AU 30 JUIN 2019, EST EN CONSEQUENCE ESTIME A	14.964.235,58 EUR
ET ARRONDI A	14.500.000,00 EUR

Il s'agit toutefois d'une estimation provisoire de la valeur des apports. La valeur définitive des apports sera déterminée sur la base du Bilan au 30 juin 2019 qui sera établi dans les meilleurs délais à compter de la réalisation définitive de la fusion.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité pourront faire l'objet d'états, de tableaux, de déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les Parties.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé que lors de l'assemblée générale de la société ERNST & YOUNG et Associés qui devra se prononcer sur le présent traité de fusion, il sera demandé aux associés de s'engager à ce que l'actif net apporté au 1^{er} juillet 2019, tel qu'il sera constaté dans le Bilan au 30 juin 2019, soit au moins égal à l'actif net énoncé ci-dessus.

En conséquence, les associés de la société ERNST & YOUNG et Associés s'engageront à compléter l'apport sans délai, s'il s'avérait que l'actif net apporté était inférieur à 14.500.000 euros, et ce par un versement en numéraire sans contrepartie ou droit supplémentaire. Toute augmentation de l'actif net apporté sera acquise à la société ERNST & YOUNG AUDIT et constatée dans la prime de fusion ainsi qu'il sera dit ci-après.

V - Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange arrondi des droits sociaux, dont les modalités de détermination sont l'objet de l'Annexe 2 ci-après, arrêté entre les Parties est de 14,89 actions de la société ERNST & YOUNG et Associés pour 1 action nouvelle de la société ERNST & YOUNG AUDIT.

VI - Rémunération de l'apport-fusion

La société ERNST & YOUNG AUDIT procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital par la création de 292.734,05 actions nouvelles de 20 euros chacune de nominal, arrondi à 292.734 actions nouvelles, lesquelles seront attribuées directement par la société ERNST & YOUNG AUDIT aux associés de la société ERNST & YOUNG et Associés à la date de réalisation définitive de la fusion, soit une augmentation de capital d'un montant de 5.854.680 euros.

Les actions nouvelles ainsi créées seront émises obligatoirement en la forme nominative et seront, sous réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires dès leur création.

Les actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, donneront droit à l'intégralité des dividendes et autres distributions décidés par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter de la date de réalisation de la fusion.

VII - Prime de fusion

La différence entre, d'une part, l'actif net apporté, estimé à 14.500.000 euros et le montant de l'augmentation de capital de 5.854.680 euros, soit un montant estimé au 31 mars 2019 à 8.645.320 euros, constituera une prime de fusion.

Cette somme sera inscrite au passif du bilan de la société ERNST & YOUNG AUDIT à un compte "prime de fusion".

Le montant de la prime de fusion s'élève provisoirement à 8.645.320 euros. Il sera majoré de toute différence positive entre le montant définitif de l'actif net apporté qui ne sera déterminé que postérieurement à la réalisation de la fusion et le montant de l'actif net apporté estimé provisoirement à 14.500.000 euros sur la base de l'état comptable au 31 mars 2019.

Au vu du Bilan au 30 juin 2019, le Président de la société ERNST & YOUNG AUDIT, sur délégation de l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT, approuvant le présent projet de traité de fusion et décidant de l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports, s'engage, dans le cas où l'actif net apporté serait supérieur au montant de l'actif net provisoire, à ajuster à la hausse le montant de la prime de fusion qui sera comptabilisé, de manière à ce que celle-ci corresponde effectivement à la différence entre le montant définitif de l'actif net apporté et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus énoncé.

Il est précisé que le montant de l'éventuel ajustement à la hausse de l'actif net transmis restera acquis à la société ERNST & YOUNG AUDIT et constaté dans la prime de fusion, sans modification du nombre d'actions nouvelles émises en rémunération de la présente fusion-absorption.

Si le montant définitif de l'actif net apporté s'avérait inférieur à 14.500.000 euros, les associés de la société ERNST & YOUNG et Associés effectueront en vertu de la décision de l'assemblée générale des associés un versement en numéraire complémentaire, ce versement devant intervenir dans un bref délai suivant la détermination dudit montant de l'actif net apporté.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT, appelée à approuver la présente fusion, d'autoriser le Président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société ERNST & YOUNG et Associés par la société ERNST & YOUNG AUDIT ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;
- et plus généralement effectuer tout prélèvement que la société ERNST & YOUNG AUDIT serait dans l'obligation de faire apparaître en comptabilité comme conséquence de la fusion en vertu des prescriptions légales, réglementaires ou fiscales.

VIII - Propriété - Jouissance

La société ERNST & YOUNG AUDIT sera propriétaire et aura la jouissance des biens, droits et obligations apportés par la société ERNST & YOUNG et Associés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tel que défini au chapitre IV ci-après.

CHAPITRE III : Charges et conditions de l'apport-fusion

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

I - En ce qui concerne la société ERNST & YOUNG AUDIT

- a) La société ERNST & YOUNG AUDIT prendra les biens, droits et obligations apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport-fusion telle que définie au chapitre IV ci-après, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la société ERNST & YOUNG et Associés, pour quelque cause que ce soit notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la société ERNST & YOUNG et Associés n'auraient pas été énoncés à l'article II du présent acte, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la société ERNST & YOUNG AUDIT à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

- b) Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société ERNST & YOUNG AUDIT sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.
- c) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera substituée purement et simplement au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les charges et obligations inhérentes aux biens, droits et obligations apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société ERNST & YOUNG AUDIT fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société ERNST & YOUNG et Associés sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société ERNST & YOUNG et Associés antérieurement à la date de réalisation de la fusion.

- d) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera subrogée purement et simplement, à compter de la Date d'Effet, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société ERNST & YOUNG et Associés.
- e) La société ERNST & YOUNG AUDIT exécutera, à compter de l'entrée en jouissance, au lieu et place de la société ERNST & YOUNG et Associés, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens, droits et obligations apportés.
- f) La société ERNST & YOUNG AUDIT accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens, droits et obligations apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens, droits ou obligations serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société ERNST & YOUNG et Associés sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera sur demande à la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Si le titulaire d'un droit d'agrément exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société ERNST & YOUNG AUDIT aurait droit au prix du bien non agréé, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien et sans recours possible contre la société ERNST & YOUNG et Associés.

- g) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera substituée à la société ERNST & YOUNG et Associés dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la société ERNST & YOUNG et Associés ; en conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- h) La société ERNST & YOUNG AUDIT se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.
- i) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera débitrice des créanciers non obligataires de la société ERNST & YOUNG et Associés au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société ERNST & YOUNG AUDIT dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- j) La société ERNST & YOUNG AUDIT sera intégralement substituée à la société ERNST & YOUNG et Associés dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense (dont une liste indicative et non exhaustive figure en Annexe 4).
- k) Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société Absorbante et lesdits salariés.

La société ERNST & YOUNG AUDIT sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

II - En ce qui concerne la société ERNST & YOUNG et Associés

- a) La société ERNST & YOUNG et Associés s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

- b) La société ERNST & YOUNG et Associés s'oblige à fournir à la société ERNST & YOUNG AUDIT tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens, droits et obligations compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- c) La société ERNST & YOUNG et Associés s'oblige à faire établir, à première réquisition de la société ERNST & YOUNG AUDIT, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- d) La société ERNST & YOUNG et Associés s'oblige à remettre et à livrer à la société ERNST & YOUNG AUDIT tous les biens, droits et obligations ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- e) La société ERNST & YOUNG et Associés déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société ERNST & YOUNG AUDIT aux termes du présent acte. En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la société ERNST & YOUNG AUDIT pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE IV : Réalisation définitive de l'apport-fusion

L'apport à titre de fusion qui précède ne deviendra définitif qu'à compter du jour où les conditions suspensives suivantes auront été réalisées :

- approbation par l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG et Associés du présent projet de fusion ;
- approbation par l'assemblée générale des associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT du présent projet de fusion et décision d'augmenter son capital en conséquence.

Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas réalisées le 1er juillet 2019 à 00h00 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

La société ERNST & YOUNG et Associés se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des délibérations de l'assemblée générale de la société ERNST & YOUNG AUDIT qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ERNST & YOUNG AUDIT de la totalité de l'actif et du passif de la société ERNST & YOUNG et Associés.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune interdiction d'exercice et n'a contracté aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;
- Que les biens et droits apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle (Annexe 5), étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales concernant l'impôt sur les sociétés

A/ Date d'effet de l'opération de fusion

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} juillet 2019 à 00h00. En conséquence, le résultat bénéficiaire ou déficitaire généré depuis cette date par la Société Absorbée sera inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Alain Perroux, ès-qualité, oblige, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à respecter les prescriptions légales, et notamment à :

- a) Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée ;
- b) Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée compte tenu, notamment, des opérations d'apports dont a pu bénéficier cette dernière préalablement à la présente opération de fusion et ayant été soumises au régime de faveur prévu aux articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts ;
- d) Réintégrer, en tant que de besoin, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de la présente fusion lors de l'apport des biens amortissables; à cet égard, Alain Perroux, ès-qualité, précise que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Absorbante, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- e) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- f) Joindre à sa déclaration de résultats, et à celle de la Société Absorbée, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du même Code, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure de ces éléments ;
- g) Tenir à la disposition de l'administration, si besoin est, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;

La présente opération de fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, Alain Perroux, ès-qualité, oblige, la Société Absorbante a :

- Reprendre à son bilan, les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments reçus en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés,
- Continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société Absorbée.

II - TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbée transfèrera ainsi purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de réalisation définitive de la fusion.

Par ailleurs, Alain Perroux, ès-qualité, engage, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à procéder le cas échéant aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou livraisons à soi-même qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Enfin, en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sont dispensées de TVA.

A cet effet, Alain Perroux, ès-qualité, engage la Société Absorbante et la Société Absorbée à mentionner sur la ligne "Autres opérations non imposables" de leurs déclarations de TVA respectives souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de fusion est réalisée, le montant hors taxe de la transmission.

III - Enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée gratuitement.

IV - Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumis au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

V - Régime des sociétés mères et filiales

La présente opération de fusion étant placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts, le délai de conservation des titres apportés dans le cadre de la présente opération de fusion sera, pour l'application du régime des sociétés mère et filiale défini aux articles 145 et 216 du même code, décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres par la société apporteuse conformément aux dispositions de l'article 145 1.c. alinéa 2 du Code général des impôts.

VI - Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code général des impôts et 161 à 163 de l'annexe II au Code général des impôts relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la Société Absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1^{er} janvier 2018, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par la Société Absorbée.

VII - Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

VIII - Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

Le transfert d'activité induit par le présent traité de fusion n'entraînera pas de déblocage anticipé des droits des salariés transférés résultant de l'accord de participation en vigueur chez la Société Absorbée.

A cet effet, la Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée concernant la gestion des droits à participation des salariés aux résultats de l'entreprise acquis à la date de transfert, vis-à-vis des salariés de la Société Absorbée.

En conséquence, Alain Perroux, ès-qualité, oblige expressément la Société Absorbante à :

- Inscrire, en tant que de besoin, au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés qui lui sont transférés du fait de la présente fusion ;
- Assurer la gestion des droits à participation des salariés concernés, selon les stipulations des accords antérieurement conclus par la Société Absorbée avec lesdits salariés, et ce, jusqu'au terme du délai de blocage des sommes.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales des associés appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

II - Remise de titres

Il sera remis à la société ERNST & YOUNG AUDIT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens, droits et obligations apportés.

III - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ERNST & YOUNG AUDIT qui s'y oblige.

IV - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés ERNST & YOUNG et Associés et ERNST & YOUNG AUDIT, ès qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

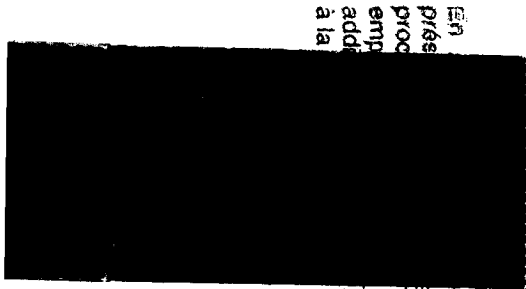
En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de la société ERNST & YOUNG et Associés et de la société ERNST & YOUNG AUDIT à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actif et de passif apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs des présentes.

VI - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VII - Annexes

Le préambule et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 5, font partie du présent projet d'apport-fusion.



Fait à Courbevoie,
Le 14 mai 2019
En 4 exemplaires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AP' with a flourish.

Pour la société
ERNST & YOUNG AUDIT
Monsieur Alain Perroux

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AP' with a flourish.

Pour la société
ERNST & YOUNG et Associés
Monsieur Alain Perroux

ANNEXES

- **ANNEXE 1** : Etats comptables des sociétés ERNST & YOUNG et Associés et ERNST & YOUNG AUDIT établis au 31 mars 2019
- **ANNEXE 2** : Méthodes d'évaluation retenues et modalités de détermination du rapport d'échange des actions
- **ANNEXE 3** : Liste des engagements hors bilan contractés par la société ERNST & YOUNG et Associés
- **ANNEXE 4** : Liste des litiges en cours et transférés dans le cadre de la fusion
- **ANNEXE 5** : Etat des privilèges et nantissements de la société ERNST & YOUNG et Associés au 29 avril 2019

UF

ANNEXE 1

Etats comptables des sociétés ERNST & YOUNG et Associés et ERNST & YOUNG AUDIT
établis au 31 mars 2019

h

w

désignation : ERNST & YOUNG ET ASSOCIES

libriques		31/03/2019	30/06/2018
APITAUX PROPRES			
apital social ou individuel (1) (dont versé : 13 095 207,00)	DA	13 095 207,00	13 097 133,00
rimés d'émission, de fusion, d'apport	DB		
cartes de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : EK)	DC		
ésERVE légale (3)	DD	1 309 713,30	1 311 304,90
éserves statutaires ou contractuelles	DE		
éserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours B1)	DF		
utres réserves (dont achat d'œuvres orig. EJ)	DG		
eport à nouveau	DH	8 520,34	47 154,89
ESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	5 550 794,94	6 209 773,85
ubventions d'investissements	DJ		
rovisions réglementées	DK		
TOTAL I	DL	19 964 235,58	20 665 366,64
UTRES FONDS PROPRES			
roduits des émissions de titres participatifs	DM		
vances conditionnées	DN		
TOTAL II	DO		
ROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
rovisions pour risques	DP	269 946,00	388 838,55
rovisions pour charges	DQ		
TOTAL III	DR	269 946,00	388 838,55
ETTES (4)			
mprunts obligataires convertibles	DS		
utres emprunts obligataires	DT		
mprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	10 150,00	4 841,25
mprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs EI)	DV	89 170 228,12	57 912 785,89
vances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	736 582,31	412 634,22
ettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	27 697 690,69	21 431 560,87
ettes fiscales et sociales	DY	120 970 645,14	141 235 143,48
ettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
utres dettes	EA	3 199 749,56	3 083 203,18
OMPTES DE REGULARISATION			
roduits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL IV	EC	241 785 045,82	224 080 168,89
cartes de conversion passif	V		60 336,00
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	262 019 227,40	245 194 710,08
envis			
) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
) Dont - Ecart de réévaluation libre	1D		
- Réserve de réévaluation (1976)	1E		
) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EF		
) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EG	241 048 463,51	223 667 534,67
) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP (balo)	EH	10 150,00	4 841,25
Dettes à plus d'un an (balo)			
Dettes à moins d'un an (balo)			

3 - COMPTE DE RESULTAT (en liste) 2052

désignation : ERNST & YOUNG ET ASSOCIES

rubriques	France		Exportation		31/03/2019	30/06/2018
ventes de marchandises	FA		FB			
production - biens	FD		FE			
vente - services	FG	429 005 464,88	FH	56 851 411,23	485 856 876,11	607 273 959,08
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	FJ	429 005 464,88	FK	56 851 411,23	485 856 876,11	607 273 959,08
production stockée						
production immobilisée						
subventions d'exploitation						10 500,00
reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)					558 738,96	1 514 108,39
autres produits (1) (11)					292 986,49	411 154,45
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (2)	I				486 708 601,56	609 209 721,92
achats de marchandises (y compris droits de douane)						
variation de stock (marchandises)						
achats matières premières, autres approvisionnements (et droits de douane)						
variations de stock (matières premières et approvisionnements)						
autres achats et charges externes (3) (6 bis)					220 796 071,41	276 342 331,25
impôts, taxes et versements assimilés					10 566 102,62	13 933 666,42
salaires et traitements					168 716 851,89	213 859 110,27
charges sociales (10)					77 084 290,41	93 977 462,86
DOTATIONS D'EXPLOITATION						
sur immobilisations : - dotations aux amortissements						
- dotations aux provisions						
sur actif circulant : dotations aux provisions					240 816,66	941 349,03
sur risques et charges : dotations aux provisions					80 000,00	123 120,55
autres charges (12)					231 895,61	734 420,63
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (4)	II				477 716 028,60	599 911 461,01
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					8 992 572,96	9 298 260,91
OPERATIONS EN COMMUN						
bénéfice attribué ou perte transférée	III					
perte supportée ou bénéfice transféré	IV					
PRODUITS FINANCIERS						
produits financiers de participations (5)						
produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						
autres intérêts et produits assimilés (5)					354 174,10	45 952,71
reprises sur provisions et transferts de charges						
différences positives de change						
produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	V				354 174,10	45 952,71
dotations financières aux amortissements et provisions						
intérêts et charges assimilés (6)					783 762,88	1 068 240,65
différences négatives de change					52 093,36	66 190,46
charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	VI				835 856,24	1 134 431,11
RESULTAT FINANCIER (V - VI)					(481 682,14)	(1 088 478,40)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)					8 510 890,82	8 209 782,51

4 - **COMPTE DE RESULTAT (suite)** 2053

Désignation : ERNST & YOUNG ET ASSOCIES

Rubriques		31/03/2019	30/06/2018
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		375,00
Produits exceptionnels sur opérations en capital	HB		
Preuves sur provisions et transferts de charges	HC		293 248,00
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS (7)	VII		293 623,00
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	86 238,88	490 849,57
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	HF		
Charges exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (7)	VIII	86 238,88	490 849,57
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	HI	(86 238,88)	(197 226,57)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	IX	1 484 807,00	1 335 272,00
Impôts sur les bénéfices	X	1 389 050,00	467 510,09
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	487 062 775,66	609 549 297,63
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	481 511 980,72	603 339 523,78
BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	HN	5 550 794,94	6 209 773,85
Envois			
1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
2) Dont produits de locations immobilières	HY		
3) Dont produits d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	IG		
4) Dont : - Crédit-bail mobilier	HP	0,00	
- Crédit-bail immobilier	HQ		
5) Dont charges d'exploitation sur exercices antérieurs (8)	1H		
6) Dont produits concernant les entreprises liées	1J		20,00
7) Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	326 512,25	413 233,33
8 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du CGI)	HX	1 205 676,26	1 587 246,90
9) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art.217 octies)	RC		
10) Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art.39 quinquies D)	RD		
11) Dont transferts de charges	A1	15 603,32	45 129,29
12) Dont cotisations pers. exploitant (13)	A2		
1) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
2) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		830,00
3) Dont primes & cot. compl. perso. facultatives	A6		
obligatoires	A9		
7) Détail des produits et charges exceptionnels		Exercice N	
		Charges	Produits
<i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges exceptionnels ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC</i>			
8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs		Exercice N	
		Charges	Produits
<i>Au regard de la norme EDI-TDFC, veuillez saisir ces informations dans l'annexe " 2053 - Produits et charges s'exercices ant. ", présente dans la rubrique Complément EDI - TDFC.</i>			

1 - **BILAN ACTIF** 2050

Désignation : ERNST & YOUNG AUDIT
 Adresse : 1-2 Place des Saisons 92400 COURBEVOIE
 SIRET : 34436631500440

Durée N : 9
 Durée N-1 : 12

Subriques	Montant brut	Amort. Prov.	31/03/2019	30/06/2018
Capital souscrit non appelé	AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement	AB	AC		
Frais de développement	CX	CQ		
Concessions, brevets, droits similaires	AF	AG		
Fonds commercial (1)	AH	AI	22 059 566	22 059 566
Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	1 201 015	1 201 015
Avances, acomptes immob. Incorporelles	AL	AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	AN	AO		
Constructions	AP	AQ		
Installations techniq., matériel, outillage	AR	AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	AU		
Immobilisations en cours	AV	AW		
Avances et acomptes	AX	AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations par mise en équivalence	CS	CT		
Autres participations	CU	CV	27 837 267	27 837 267
Créances rattachées à participations	BB	BC		
Autres titres immobilisés	BD	BE	243 857	243 857
Réseaux	BF	BG		
Autres immobilisations financières	BH	BI		
TOTAL II	BJ	BK	51 341 706	51 341 706
TOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
En-cours de production de biens	BN	BO		
En-cours de production de services	BP	BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
Marchandises	BT	BU		
Avances, acomptes versés/commandes	BV	BW		
CREANCES				
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	BY	46 171 782	40 587 326
Autres créances (3)	BZ	CA	12 975 754	12 417 989
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
RESERVES				
Valeurs mobilières de placement	CD	CE		
Titres actions propres ()				
Disponibilités	CF	CG	2 218 881	2 225 543
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance (3)	CH	CI	6 858	1 028 782
TOTAL III	CJ	CK	61 373 278	56 259 641
Frais émission d'emprunts à étaler	IV	CW		
Primes remboursées des obligations	V	CM		
Cartes de conversion actif	VI	CN		8 101
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	1A	112 714 985	107 609 449
Annulations: (1) droit bail N-1		(2) Part -1an immo.fin. N-1		(3) Part à + 1 an [CR] N-1
Cause réserv. propr.				
Immobilisations :		Stocks :		Créances :

désignation : ERNST & YOUNG AUDIT

rubriques		31/03/2019	30/06/2018
APITAUX PROPRES			
apital social ou individuel (1) (dont versé : <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="3 044 820"/>)	DA	3 044 820	3 044 780
rimés d'émission, de fusion, d'apport	DB	415 154	415 154
cartes de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : <input style="width: 100px; border: 1px solid black;" type="text" value="EK"/>)	DC		
éserve légale (3)	DD	304 478	304 474
éserves statutaires ou contractuelles	DE		
éserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours	DF		
utres réserves (dont achat d'œuvres orig.	DG	379 113	379 113
eport à nouveau	DH	7 512 970	7 157 362
ESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	2 792 004	2 855 612
ubventions d'investissements	DJ		
rovisions réglementées	DK		
TOTAL I	DL	14 448 539	14 156 495
UTRES FONDS PROPRES			
roduits des émissions de titres participatifs	DM		
vances conditionnées	DN		
TOTAL II	DO		
ROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
rovisions pour risques	DP		8 101
rovisions pour charges	DQ		
TOTAL III	DR		8 101
ETTES (4)			
mprunts obligataires convertibles	DS		
utres emprunts obligataires	DT		
mprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	154 521	20 887
mprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs	DV	50 645 302	50 332 739
vances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	112 535	13 456
ettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	38 886 182	36 180 048
ettes fiscales et sociales	DY	8 262 490	6 747 443
ettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
utres dettes	EA	205 413	146 074
OMPTES DE REGULARISATION			
roduits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL IV	EC	98 266 445	93 440 650
cartes de conversion passif	V		4 201
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	112 714 985	107 609 449
envis			
) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
) Dont	1D		
- Ecart de réévaluation libre	1E		
- Réserve de réévaluation (1976)	EF		
) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	EG	98 153 909	58 427 194
) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an	EH	154 521	20 887
) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP (balo)			
Dettes à plus d'un an (balo)			
Dettes à moins d'un an (balo)			

3 - COMPTE DE RESULTAT (en liste) 2052

désignation : ERNST & YOUNG AUDIT

rubriques	France		Exportation		31/03/2019	30/06/2018
ventes de marchandises	FA		FB			
production - biens	FD		FE			
production - services	FG	120 479 532	FH	11 109 578	131 589 111	159 976 226
HIFFRE D'AFFAIRES NET	FJ	120 479 532	FK	11 109 578	131 589 111	159 976 226
production stockée						
production immobilisée						
subventions d'exploitation						
reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)					177 326	240 519
autres produits (1) (11)					33 965	80 675
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (2)	I				131 800 403	160 297 421
achats de marchandises (y compris droits de douane)						
variation de stock (marchandises)						
achats matières premières, autres approvisionnements (et droits de douane)						
variations de stock (matières premières et approvisionnements)						
autres achats et charges externes (3) (6 bis)					126 318 633	154 344 852
impôts, taxes et versements assimilés					307 419	295 993
salaires et traitements						
charges sociales (10)						
DOTATIONS D'EXPLOITATION						
pour immobilisations : - dotations aux amortissements						
- dotations aux provisions						
pour actif circulant : dotations aux provisions					57 224	326 192
pour risques et charges : dotations aux provisions						8 101
autres charges (12)					111 321	252 375
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (4)	II				126 794 599	155 227 514
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					5 005 804	5 069 906
OPERATIONS EN COMMUN						
bénéfice attribué ou perte transférée	III					
perte supportée ou bénéfice transféré	IV					
PRODUITS FINANCIERS						
produits financiers de participations (5)						
produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						
autres intérêts et produits assimilés (5)					28 403	56 394
reprises sur provisions et transferts de charges						
différences positives de change						22 486
produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	V				28 403	78 881
dotations financières aux amortissements et provisions						
intérêts et charges assimilées (6)					853 524	1 097 464
différences négatives de change					1 167	
charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	VI				854 691	1 097 464
RESULTAT FINANCIER (V - VI)					(826 287)	(1 018 582)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)					4 179 516	4 051 324

ANNEXE 2

METHODES D'EVALUATION RETENUES ET MODALITE DE DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS

1. METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

Les sociétés parties à l'opération de fusion objet du présent projet de traité n'ont aucun lien de capital entre elles. Toutefois, elles appartiennent toutes deux au réseau EY et sont sous le contrôle d'une même société mère, la société EY France.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne dont les conditions ont été arrêtées de façon provisoire sur la base des états comptables de chacune des sociétés établis au 31 mars 2019.

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun et sans changement de contrôle, conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n°2014-03 tel que modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la valeur qui a été retenue par les Parties pour la comptabilisation dans les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT des éléments d'actif et passif transférés par ERNST & YOUNG et Associés est la valeur nette comptable de ces éléments estimée au 30 juin 2019.

Celle-ci a été déterminée pour les besoins du présent traité de fusion sur la base de l'état comptable de la société ERNST & YOUNG et Associés au 31 mars 2019 qui a été corrigé du montant de l'acompte sur dividende devant être versé par ERNST & YOUNG et Associés avant le 30 juin 2019.

De convention expresse entre les Parties, il est rappelé que lors de l'assemblée générale de la société ERNST & YOUNG et Associés qui devra se prononcer sur le présent traité de fusion, il sera demandé aux associés de s'engager à ce que l'actif net apporté au 1er juillet 2019, tel qu'il sera constaté dans le Bilan au 30 juin 2019, soit au moins égal à l'actif net énoncé ci-dessus.

En conséquence, les associés de la société ERNST & YOUNG et Associés s'engageront à compléter l'apport sans délai, s'il s'avérait que l'actif net apporté était inférieur à 14.500.000 euros, et ce par un versement en numéraire sans contrepartie ou droit supplémentaire. Toute augmentation de l'actif net apporté sera acquise à la société ERNST & YOUNG AUDIT et constatée dans la prime de fusion.

2. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

La détermination du rapport d'échange dans le cadre de la fusion-absorption de la société ERNST & YOUNG et Associés par la société ERNST & YOUNG AUDIT a été effectuée sur la base de la valeur réelle de chacune des sociétés concernées.

La valeur réelle des sociétés ERNST & YOUNG et Associés et ERNST & YOUNG AUDIT a été déterminée sur la base du rapport d'évaluation de l'évaluateur indépendant désigné unanimement par les Parties.

L'évaluateur a procédé à une évaluation du Pôle Audit et Expertise et a déterminé les valeurs des sociétés du périmètre concernées par l'opération, constitué de ces deux sociétés et de la société BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, sur la base d'une approche multi critères, étant rappelé que l'activité d'ERNST & YOUNG et Associés tient compte de la sous-traitance qu'elle effectue pour la société Ernst & Young et Autres.

L'approche privilégiée est la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie. Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus de son plan d'affaires à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise et en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. Cette méthode est généralement considérée comme la plus pertinente pour évaluer les entreprises en continuité d'exploitation. La valeur des fonds propres est obtenue après prise en compte de la dette financière ou de la trésorerie nette ainsi que des autres actifs et passifs non pris en compte dans les flux d'exploitation.

La méthode des sociétés comparables à partir d'un échantillon de sociétés cotées présentes sur le secteur du conseil a été également mise en œuvre à titre de recoupement en privilégiant le multiple de profitabilité opérationnel exprimée par l'EBITDA.

La valeur de chacune des sociétés a été ensuite déterminée en fonction de leur contribution respective au Pôle Audit et Expertise d'EY, objet de la réorganisation juridique à partir des flux prévisionnels de trésorerie.

Sur la base des valeurs des capitaux propres de ces deux sociétés mentionnées dans le rapport de l'évaluateur, le rapport d'échange ressort, après arrondi pour les besoins de l'opération, à 14,89 actions ERNST & YOUNG et Associés pour 1 action ERNST & YOUNG AUDIT, ce qui conduira à émettre 292.734,05 actions nouvelles de la société ERNST & YOUNG AUDIT, arrondi à 292.734 actions nouvelles, compte tenu du capital prévisible au 30 juin 2019 d'ERNST & YOUNG et Associés qui devrait se composer de 4.358.810 actions, après remboursement des actions détenues par les personnes physiques.

Le capital social de la société ERNST & YOUNG AUDIT sera ainsi augmenté de 5.854.680 euros.

W

W

ANNEXE 3

Liste des engagements hors bilan contractés par la société ERNST & YOUNG et Associés

W

W

**Liste des engagements hors bilan
contractés par la société ERNST & YOUNG et Associés**

INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

Les salariés bénéficient au moment de leur départ à la retraite d'une indemnité dépendant de leur ancienneté, de leur dernier salaire, et de la convention collective.

L'engagement au titre de ce régime au 30 juin 2018 s'élève à 7 017 731,91 €.

Celui-ci a été évalué selon la méthode actuarielle prévue en annexe de la recommandation n° 2003-R.01 du Conseil National de la Comptabilité du 1er avril 2003 tenant compte de :

- l'utilisation de la méthode des unités de crédit projetées;
- un taux d'actualisation de 2,00 % déterminé par référence aux taux de rendement des obligations d'entreprises de première catégorie de la zone Euro au 30 juin 2018.

Conformément à l'option prévue par la loi, ces droits ne font pas l'objet d'une provision dans les comptes.

ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE AU TITRE DU REGIME DE RETRAITE ADDITIVE

Au 30 juin 2018, le montant des engagements de l'entreprise au titre du régime de retraite additive s'élève à 311 906 565 €, dont 110 905 864 € correspondant à la fraction des engagements représentatifs des droits des personnes qui ont déjà liquidé leurs droits à la retraite.

Ce montant d'engagement est financé à hauteur de 228 060 685 € par un fonds collectif externe à l'entreprise.

Le montant des engagements a été évalué par un actuaire indépendant de l'entreprise et ce conformément aux principes de la recommandation n° 2003-R.01 du Conseil National de la Comptabilité du 1er avril 2003.

L'évaluation de ces engagements repose notamment sur la prise en compte des éléments suivants:

- l'utilisation d'une méthode actuarielle rétrospective avec prestations de fin de carrière et répartition du coût linéairement sur la période d'acquisition des droits potentiels au régime.
- un taux d'actualisation de 2,25 % déterminé par référence aux taux de rendement des obligations d'entreprises de première catégorie de la zone euro au 30 juin 2018.

La société n'a pas constaté de provision au titre de ce régime.

ENGAGEMENTS LIES A LA RESPONSABILITE DE MEMBRE D'UN GIE

ERNST & YOUNG et Associés étant membre du GIE EY Services France, ERNST & YOUNG et Associés est solidairement responsable des dettes de ce dernier à l'égard des tiers.

Au 30 juin 2018, le montant du passif du GIE EY Services France à l'égard des tiers s'élève à 144 673 725,33 €.

ENGAGEMENTS FINANCIERS

ERNST & YOUNG et Associés a souscrit une caution bancaire pour un montant de 54 000 euros auprès de la BRED, en garantie des versements qu'elle s'est engagée à effectuer à la Fondation d'Entreprise EY dans le cadre du programme d'action quinquennal 2018-2022.

W

WF

ANNEXE 4

Liste des litiges en cours et transférés dans le cadre de la fusion

5

5

**Liste des litiges ERNST & YOUNG et Associés en cours et transférés
dans le cadre de la fusion**

Contentieux en responsabilité civile professionnelle :

- Bowling Power Ball (Epoux Sallé)
- Semperego

Contentieux de recouvrement clients :

- Beijing Champlus
- Guelleh Sarhaye Koshin Group - GSK GROUP
- MC PLASTIQUES
- PRODIMECA
- T.B.M.
- TANDI DEVELOPMENTS
- ARGO NAVIS FRANCE
- Cache à l'Ouest
- Fibroli
- Super Ouest
- Tap à l'Ouest
- SAB Commercial Investment

Contentieux fournisseurs :

- Cegid
- People & Baby

Ainsi que les contentieux prud'homaux.

W

S

ANNEXE 5

Etat des privilèges et nantissements de la société ERNST & YOUNG et Associés au 29 avril 2019

20

20

références : /9987002 /
449 142 348 R.C.S. NANTERRE

Déclarant :

ERNST & YOUNG
1 place des saisons- TSA 14444
92037 PARIS LA DEFENSE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

ERNST & YOUNG ET ASSOCIES (12002108)

Adresse demandée: 1-2 PL des Saisons - Paris la Défense 1 92400 COURBEVOIE (FRANCE)

N° d'identification: 449 142 348 R.C.S. NANTERRE

<u>Privilège(s) du Trésor</u>	fichier à jour au 28/04/2019
T	
<u>Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires</u>	fichier à jour au 28/04/2019
T	
<u>Action(s) de crédit-bail en matière mobilière</u>	fichier à jour au 28/04/2019
T	
<u>Privilège(s) de contrats de location</u>	fichier à jour au 28/04/2019
T	
<u>Privilège(s) de clauses de réserve de propriété</u>	fichier à jour au 28/04/2019
T	
<u>Privilège(s) de vendeur et action résolutoire</u>	fichier à jour au 28/04/2019
T	
<u>Privilège(s) de gage de l'outillage, matériel et équipement</u>	fichier à jour au 28/04/2019
T	
<u>Privilège(s) de créances</u>	fichier à jour au 28/04/2019
T	
<u>Privilège(s) et délais</u>	fichier à jour au 28/04/2019
T	
<i>Etat révèle les seules inscriptions de prêts et délais inscrites au greffe à partir du 20/03/2006.</i>	
<u>Privilège(s) de créances</u>	fichier à jour au 28/04/2019
T	
<i>Etat révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 05/01/1998.</i>	
<u>Privilège(s) inaliénable(s)</u>	fichier à jour au 28/04/2019
T	

W

W

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Etat ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état pas disponible.

nant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole) fichier à jour au 28/04/2019

VT

de des stocks fichier à jour au 28/04/2019

VT

issement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 28/04/2019

VT

issement(s) judiciaire(s) fichier à jour au 28/04/2019

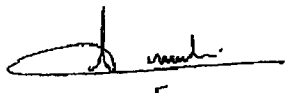
VT

issement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 28/04/2019

VT

conforme aux registres du Greffe, délivré à NANTERRE, le 29 Avril 2019 sur 2 pages

Le Greffier,



Fin de l'état

WP

W